

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

GRAND PRIX DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 85-1488 du 2 décembre 1985 portant attribution du grand prix du Président de la République pour le reboisement pour l'année 1985.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne;

Vu la loi n° 63-17 du 27 mai 1963, portant encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture;

Vu la loi n° 66-60 du 4 juillet 1966, portant promulgation du code forestier;

Vu le décret n° 58-289 du 3 novembre 1958, instituant la fête nationale de l'arbre;

Vu le décret n° 78-284 du 15 mars 1978, instituant le Grand prix du Président de la République tunisienne pour le reboisement;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture;

Décrétons :

Article premier. — Le Grand Prix du Président de la République pour le reboisement est décerné, pour l'année 1985, au gouvernorat de Gafsa.

Art. 2. — Le Grand prix du Président de la République est décerné aux personnes physiques suivantes du gouvernorat de Gafsa.

N° d'ordre	Personnes physiques	Secteur	Délégation
1	Nafti Krid	Arich	Gafsa Sud
2	Salah Ladeb	Arich	Gafsa Sud
3	Mimoun Nciß	Guetis R'Hiba	Gafsa Nord
4	Med Sghaier Ben Laïd	Sonay	Gafsa Nord
5	Med Ben Youssef (Ras Kef)	Gafsa Banlieue	Gafsa Sud
6	Ahmed Ben Laïd Ben Mosbah	Sonay	Gafsa Nord

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait au Palais de Carthage, le 2 décembre 1985

Le Président de la République tunisienne
HABIB BOURGUIBA

avis et communications

MINISTERE DES FINANCES

BON D'EQUIPEMENT

Avis du ministre des finances relatif à l'ouverture d'une douzième émission de la vingt et unième tranche de bons d'équipement

Il sera ouvert du 2 au 16 décembre 1985 inclus, une douzième émission de bons d'équipement jusqu'à concurrence de

150.659,490 dinars dans le cadre de la vingt et unième tranche nouvelle de bons d'équipement à 10 ans et ce en vertu de l'article 56 de la loi n° 84-84 du 31 décembre 1984 portant loi de finances pour la gestion 1985 et conformément à l'arrêté du ministre des finances du 3 janvier 1985 fixant les conditions et les modalités d'émission et de remboursement de la dite tranche.